Publication du 07/04/2020
Tous droits réservés - élide©

DEPARTEMENT DROIT FISCAL

Note sur le régime du Pacte Dutreil « *réputé acquis* »

Compte tenu de la situation actuelle, il nous parait opportun de rappeler les règles du régime du Pacte Dutreil « *réputé acquis* ».

Le régime du **Pacte Dutreil**, codifié à l'article **787 B** du Code Général des Impôts, prévoit une **exonération à hauteur de 75 % des droits de donation ou de succession** de parts ou actions de sociétés exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale qui ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation.

Cette exonération partielle s'applique quel que soit le régime fiscal de la société concernée ainsi qu'aux parts ou actions de sociétés interposées.

En d'autres termes, il s'agit des parts ou actions de sociétés détenant soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une autre société, une participation dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation.

Si, en principe, le régime du Pacte Dutreil suppose la rédaction et la signature d'un engagement collectif avant toute donation ou succession, il existe également la **possibilité de bénéficier d'un engagement collectif de conservation « *réputé acquis* »** (article 787 B b) 2. CGI).

En effet, cet engagement collectif de conservation dit « *réputé acquis* » permet aux héritiers et, éventuellement, aux donataires de **bénéficier du régime d'exonération partielle au moment de la succession ou de la donation, alors même qu'aucun engagement collectif n'a été signé avant la transmission**.

Pour cela plusieurs conditions doivent être remplies au moment de la transmission :

- Le défunt (ou le donateur) détient, **depuis deux ans au moins**, directement ou indirectement (un seul niveau d'interposition est autorisé pour le régime du « *réputé acquis* »), au moins **10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote, dans le cas des sociétés cotées** ou au moins **17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote, dans le cas des sociétés non cotées**.

  Pour l'appréciation des seuils, il convient de tenir compte également des droits détenus par le conjoint, le partenaire de Pacs ou le concubin notoire du défunt (ou du donateur).

Tous droits réservés - élide©

- Le défunt (ou le donateur) ou son conjoint, partenaire de Pacs, ou le concubin notoire exerce effectivement **depuis plus de deux ans** son **activité professionnelle principale** dans la société, si celle-ci relève de l'impôt sur le revenu, ou une **fonction de direction** énumérée à l'article 975, III-1-1° du Code général des impôts lorsqu'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

  Ces fonctions sont les suivantes : gérant de SARL ou de société en commandite par actions, associé en nom d'une société de personnes, président, directeur général, président du conseil de surveillance ou membre du directoire d'une société par actions.

  Ces fonctions doivent être exercées effectivement et donner lieu à une rémunération normale.

Par conséquent, pour bénéficier de l'exonération partielle liée au régime du « *réputé acquis* », les parties devront justifier que ces conditions sont remplies au moment de la transmission.

Depuis la Loi 2018-1317 du 28 décembre 2018 (art. 40), applicable à compter du 1er janvier 2019, le bénéfice du régime « *réputé acquis* » est également applicable lorsqu'une société est interposée (un seul niveau d'interposition autorisé).

Le régime du Pacte Dutreil « *réputé acquis* » est souvent utilisé dans des circonstances subies mais ne constitue pas une organisation réfléchie de la transmission de l'entreprise ou de la société.

Le Département de **Droit fiscal** du Cabinet est à votre disposition pour étudier avec vous l'opportunité ou non de conclure un Pacte Dutreil.

Nous sommes mobilisés à vos côtés pour vous informer et vous accompagner dans vos démarches

Toute l'actualité utile ici

élide